Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI
Coopération internationale en matière de formation et de qualifications professionnelles IBQ

Réglementation des professions dans le domaine de la

Protection des animaux

Date : Janvier 2016, mise à jour août 2021

Introduction
En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP[1]), les professionnels de l'UE peuvent faire reconnaître leurs qualifications lorsque la profession pour laquelle ils sont qualifiés dans leur pays d'origine est réglementée en Suisse.

Cette note a pour but de décrire la réglementation suisse dans le domaine concerné. Par réglementation de la profession, on entend toute condition de formation posée à l'exercice de l'activité en question : l'accès à la profession n'est possible que si le professionnel dispose d'une formation spécifique, définie par rapport au système de formation suisse. Pour les professionnels étrangers, l'accès à une activité réglementée n'est possible qu'après reconnaissance des qualifications.

Lorsque le titulaire de qualifications professionnelles étrangères souhaite exercer une activité autre que celles décrites dans la présente note, il peut le faire librement, sans reconnaissance des qualifications (profession non réglementée). Il appartient dans ce cas au marché du travail de déterminer les chances de trouver un emploi, respectivement d'obtenir des mandats dans le cas d'un indépendant.

Les particularités de la procédure en cas de **prestation de services** (par opposition aux cas d'établissement durable en Suisse) sont décrites en fin de note.

1. Champ d'application

La présente note décrit les activités professionnelles réglementées dans le domaine de la protection des animaux. Cette réglementation découle en substance de la loi sur la protection des animaux[2] et de son ordonnance d'application[3].

[1] Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, RS 0.142.112.681.

[2] Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA), RS 455.

[3] Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), RS 455.1.

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI
Einsteinstrasse 2, 3003 Berne
declaration@sbfi.admin.ch
www.sefri.admin.ch

Elle ne traite pas des fonctions spéciales en lien avec le service vétérinaire officiel. Ce service regroupe diverses fonctions comme le vétérinaire officiel dirigeant, le vétérinaire officiel, l'expert officiel en protection des animaux ou l'expert officiel en santé animale, l'assistant officiel Viandes, l'assistant officiel Protection des animaux, l'Assistant officiel Production primaire Animaux de rente, l'Assistant officiel Production primaire Abeilles, ou l'Assistant officiel inspection des ruchers. Toute question concernant ces fonctions doit être adressée à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV[4].

2. Activités réglementées

Le tableau ci-dessous décrit les activités professionnelles réglementées dans le domaine de la protection des animaux. Il indique la base de légale de la réglementation (colonne « réglementation ») et la formation exigée pour l'activité en question (colonne « formation requise »). Ce document contient plus bas des explications complémentaires sur les différents types de formation exigées.

Activité	Réglementation	Formation requise	Autorité chargée de la reconnaissance des qualifications étrangères
Détention d'animaux domestiques (+10 UGB[5])	31 OPAn	Profession de l'agriculture (CFC ou diplôme)	SEFRI
		Profession de l'agriculture (haute école en agronomie)	SEFRI
		Formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture (194 al. 1 let. d et 194 al. 2 OPAn)	Vétérinaire cantonal (OFAG s'agissant des paiments directs)
Détention d'animaux domestiques (au plus 10 UGB)	31.4 OPAn	198 OPAn (Attestation de compétence)	Vétérinaire cantonal
Détention d'animaux domestiques (+11 chevaux)	31.5 OPAn	197 OPAn	Vétérinaire cantonal
Intervention douloureuse sur animaux	32.2 OPAn	198 OPAn (Attestation de compétence)	Vétérinaire cantonal
Formateur de détenteurs de chiens conforme à l'art.203 OPAn	68 OPAn	197 OPAn	Vétérinaire cantonal
Formation au travail de défense des chiens destinés à des compétitions sportives	74 OPAn	Formation dispensée uniquement par des organisations reconnues à cet effet par l'OSAV	Vétérinaire cantonal
Détention d'animaux sauvages dans un établissement soumis à autorisation	85.1 OPAn	Gardien d'animaux (195 OPAn)	SEFRI
Détention d'animaux sauvages dans un petit établissement	85.2 OPAn	197 OPAn	Vétérinaire cantonal
Détention d'animaux sauvages à titre privé	85.3 OPAn	198 OPAn (Attestation de compétence)	Vétérinaire cantonal

[4] www.osav.admin.ch > L'OSAV > Exécution > Service vétérinaire suisse > Formation qualifiante et continue

[5] Unité de gros bétail

Détention d'animaux sauvages à titre professionnel[6]	85.1 OPAn-	Gardien d'animaux (195 OPAn)	SEFRI
Pêcheur professionnel	97.1 OPAn	196 OPAn (profession de la pêche) –garde-pêche avec brevet fédéral	SEFRI
		Formation équivalente confirmée par l'autorité cantonale compétente ou une expérience pratique de trois ans au moins.	Vétérinaire cantonal
Elevage ou détention à titre professionnel de poissons ou de décapodes marcheurs	97.2 OPAn	197 OPAn	Vétérinaire cantonal
Marquage, détention, élevage ou mise à mort de poissons de repeuplement ou de décapodes marcheurs	97.3 OPAn	Formation de l'art. 5a OLFP[7] ou 198 OPAn	Vétérinaire cantonal
Prise en charge, soins, élevage et détention d'animaux	102.1 OPAn	Gardien d'animaux	SEFRI
Prise en charge, soins, élevage et détention d'animaux (pensions et refuges de 19 places max)	102.2 OPAn	197 OPAn	Vétérinaire cantonal
Prise en charge, soins, élevage et détention d'animaux (pensions et refuges de 5 places max)	102.3 OPAn	Formation requise pour la détention de l'espèce prise en charge	Vétérinaire cantonal
Parage des onglons de bovins ou des sabots de chevaux à titre professionel	102.5	197 OPAn	Vétérinaire cantonal
Commerce professionnel ou publicité au moyen d'animaux	103 let. a OPAn	Gardien d'animaux	SEFRI
Gardien d'animaux dans un commerce zoologique	103 let. b OPAn	Gardien d'animaux ou CFC vendeur au détail dans les commerces zoologiques + formation qualifiante spécifique OSAV	SEFRI ou OSAV
Commerce de bétail	103 let. c OPAn	Patente de commerçant de bétail au sens de la LFE[8].	Autorité cantonale
Responsable d'une manifestation temporaire ou de publicité au moyen d'animaux	103 let. d OPAn	198 OPAn (Attestation de compétence)	Vétérinaire cantonal
Commerce de poissons de consommation, d'appât ou de repeuplement, ou de décapodes marcheurs	103 let. e OPAn	197 OPAn	Vétérinaire cantonal

[6] Jardins zoologiques, cirques, les parcs de passage, parcs d'animaux, sauvages, petits zoos, delphinariums, volières, aquariums, terrariums, expositions temporaires d'animaux et institutions semblables qui peuvent être visités moyennant finance ou gratuitement, s'ils sont exploités en connexion avec des entreprises à but lucratif, telles que des restaurants, des magasins ou des parcs de loisirs, établissements qui détiennent des animaux sauvages à titre professionnel à des fins de traitement médical, de production d'oeufs, de viande et de fourrures ou à des fins similaires, établissements où des animaux sauvages sont élevés pour la chasse ou la pêche (art. 90 al. 2 let. a-c OPAn).

[7] Ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche, RS 923.01.

[8] Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur les épizooties, RS 916.40.

Responsable d'animalerie (expérimentation animale)	115 OPAn	197 OPAn (formation en science des animaux de laboratoire)	Vétérinaire cantonal
Responsable d'animalerie (expérimentation dans les animaleries sans lignées ni souches présentant un phénotype invalidant, ou autres animaux qui ont des besoins particuliers)	115 OPAn	Gardien d'animaux	SEFRI
Gardien d'animaux d'expérience	116 OPAn	Gardien d'animaux	SEFRI
Directeur d'expérimentation animale	129 .1 OPAn	132 OPAn (diplôme d'une haute école attestant des connaissances de base en anatomie, physiologie, zoologie, éthologie, génétique, biologie moléculaire, hygiène et biostatistique, et avoir suivi une formation qualifiante axée sur l'expérimentation animale. Pour que cette formation qualifiante soit reconnue, le directeur doit avoir suivi la formation d'expérimentateur et avoir trois ans d'expérience pratique en expérimentation animale.	Recommandation de l'Association suisse des vétérinaires cantonaux (ASVC) et ensuite autorisation du vétérinaire cantonal
Expérimentateur sur animaux	134 OPAn	197 OPAn	Vétérinaire cantonal
Chauffeur et responsable d'entreprise assurant des transports d'animaux	150 OPAn	197 OPAn	Vétérinaire cantonal
Personnel d'abattoir (mise à mort d'animaux)	177 OPAn	197 OPAn	Vétérinaire cantonal
Formateur à la détention d'animaux	203 OPAn	197 OPAn assortie de connaissances didactiques et juridiques, de formation des adultes et d'organisation de cours.	Vétérinaire cantonal
Formateurs en matière d'intervention sous anesthésie	204 OPAn	Formation de vétérinaire	Activité réservée aux vétérinaires.

Le site Internet de l'OSAV fournit de nombreuses informations supplémentaires sur la réglementation et les formations requises par la législation sur la protection des animaux : www.osav.admin.ch > Thèmes > protection des animaux

3. Types de formation exigée

Les formations exigées dans le tableau ci-dessus sont les suivantes :

Profession de l'agriculture : a suivi une formation de l'agriculture la personne qui a l'un des diplômes suivants :

- CFC d'agriculteur,
- Diplôme fédéral d'agriculteur,
- Diplôme d'une haute école en agronomie,
- Toute formation professionnelle (AFP ou CFC) complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture, accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage, ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.

Gardien d'animaux : est gardien d'animaux la personne qui a obtenu :

- Le CFC[9] de gardien d'animaux, ou
- Un certificat de capacité délivré en application de l'ordonnance sur les formations en matière de protection des animaux[10].

Formation selon l'art. 197 ou 198 OPAn : formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle (art.197) où formation avec attestation de compétences (Art.198). Il s'agit de diverses formations régies par l'OSAV et réglementées par l'ordonnance sur les formations en matière de protection des animaux[11].

Profession de la pêche : est un professionnel de la pêche celui qui a obtenu l'un des diplômes suivants :

- Garde-pêche avec brevet fédéral (art. 196 b OPAn), ou
- Formation équivalente confirmée par l'autorité cantonale compétente ou une expérience pratique de trois ans au moins (art. 196 c OPAn).

4. Formation continue

Les professionnels ci-dessus sont généralement soumis à une obligation de formation continue. Cette obligation est régie par l'art. 190 OPAn.

5. Particularités pour les citoyens de l'UE/AELE en cas de prestation de services en Suisse

Principe de base

En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), les professionnels légalement établis dans l'UE/AELE ont la possibilité de fournir une prestation de services en Suisse, sans devoir s'établir durablement dans ce pays. Dans de tels cas, la durée de la prestation est limitée à 90 jours par année civile.

---

9 Certificat fédéral de capacité.

10 Ordonnance du DFI du 5 septembre 2008 sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter, RS 455.109.1.

11 Ordonnance du DFI du 5 septembre 2008 sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter, RS 455.109.1.

Si la profession qu'ils souhaitent exercer est réglementée, ils bénéficient d'une procédure accélérée de vérification des qualifications professionnelles qui est régie par la directive 2005/36/CE[12] et la LPPS[13]. La prestation de services doit faire l'objet d'une **déclaration préalable obligatoire auprès du SEFRI[14]**.

Autres obligations

Dans tous les cas, les personnes qui entendent prester des services **doivent au surplus s'annoncer auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations** (www.sem.admin.ch > Entrée & Séjour > Procédure d'annonce pour les activités lucratives de courte durée). Cette obligation est également valable pour les activités non réglementées.

Qui est prestataire de services ?

La prestation de services est une activité économique, indépendante ou sans conclusion d'un contrat de travail avec un employeur suisse, présentant un caractère temporaire (limité à 90 jours de travail par année civile), effectuée en Suisse contre rémunération par une personne établie dans un pays de l'Union européenne ou de l'AELE. Pour de plus amples informations, le SEFRI tient à disposition sur son site Internet une note plus détaillée sur la notion de prestataire de services.

Les personnes qui ne sont pas prestataires de services au sens de l'ALCP ne bénéficient pas de la procédure accélérée de vérification des qualifications Elles doivent faire reconnaître leurs qualifications conformément au titre III de la directive 2005/36/CE en s'adressant à l'autorité compétente.

[12] Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JO L 255 du 30.9.2005, p. 22, dans la version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes et la Convention AELE révisée.

[13] Loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications, RS 935.91.

[14] www.sbfi.admin.ch/declaration